

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 décembre 2016

OBJET

**03 – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE
RIFSEEP**

N° 2016-12-03

NOMENCLATURE : 4/5

L'an deux mille seize, le douze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le deux décembre 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 24

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Valérie ROBERT, Chantal PERRUCHET, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Joëlle CHESNAIS.

Pouvoirs : 5

Magali LEMASSON donne pouvoir à Catherine CADOU
Lionel BROSSAULT donne pouvoir à Elisa DRION
Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Catherine HENRY
Soumaya BAHIRAEI donne pouvoir à Emmanuel RENOUX
Jean-Pierre TUAL donne pouvoir à Alain BLANCHARD

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....24
ayant un pouvoir...5
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Catherine CADOU

La mise en place de ce régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2017 s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique d'Etat ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération 2014-12-02 du 15 décembre 2014 portant attribution du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Vu l'avis du comité technique du 24 novembre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et d'instituer un régime indemnitaire composé d'une part fixe et d'une part variable.

Accusé de réception en préfecture
12-12-DE03-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce complément est indépendant de la prime de fin d'année.

Pour rappel, en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité et de l'établissement.

A Treillières, il s'agit de la prime de fin d'année versée avant 1984 et reprise dans la délibération du 22 mars 1985.

Cette prime est calculée sur le traitement de base brut au 1^{er} janvier de l'année en cours et fait l'objet d'une inscription préalable de crédits au budget de l'exercice.

Elle est versée aux agents titulaires et stagiaires avec le salaire du mois de novembre et aux agents contractuels sur emploi permanent avec le salaire du mois de décembre.

1) LES MODALITES DU RIFSEEP RETENUES PAR LA COLLECTIVITE

Considérant l'avis du comité technique du 24.11.2016, la collectivité a retenu comme principe d'instituer le nouveau régime indemnitaire des agents sur la seule base d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste ;
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes catégories et filières confondues;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

2) LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est versé aux agents en position d'activité au sein de la collectivité au prorata de leurs temps de travail. Sont bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents contractuels sur poste permanent

Sont donc exclus du champ d'application du régime indemnitaire :

- les agents contractuels sur emploi non permanent
- les emplois d'avenir
- les contrats d'apprentissage

3) MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 044-214402091-20161212-2016-12-12-DE03- DE Date de télétransmission : 15/12/2016 Date de réception préfecture : 15/12/2016
--

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

4) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS DE REFERENCE

Chaque catégorie est répartie en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs:

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- La technicité et l'expertise requises
- Les sujétions particulières imposées

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Il est proposé la répartition du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Catégorie A		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service, chargé d'études	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, fonction de coordination et de pilotage	20 400 €

Catégorie B		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service (ou de structure), fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161212-2016-12-12-DE03-DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016

Catégorie C		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Responsable de sites, gestionnaire de dossiers, assistante de direction, agent avec qualification, sujétions particulières, fonctions d'accueil, fonctions d'exécution	10 800 €

5) MODULATIONS INDIVIDUELLES

Les montants de l'IFSE seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiels ou occupant un emploi à temps non complet.
L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

6) LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Toutefois, elle est exclue pour les agents en position de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et disponibilité d'office.

7) REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Accusé de réception en préfecture 044-214402091-20161212-2016-12-12-DE03-DE Date de télétransmission : 15/12/2016 Date de réception préfecture : 15/12/2016
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :

D'INSTAURER au titre du RIFSEEP, la seule prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;

DE MAINTENIR à titre individuel le montant indemnitaire dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures ;

D'AUTORISER M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;

DE PREVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP et de la prime de fin d'année.

Pour extrait conforme,

Le 12 décembre 2016,

**Le Maire,
Alain ROYER**



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161212-2016-12-12-DE03-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161212-2016-12-12-DE03-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016